de l'ordonnance de nous antoine Charles Crespy Conseiller
du Roy Commissaire au Chlet de paris nous le premier huissier
aud. Chlet ou autre sur ce Requis.
à la Requête de D^e Elisabeth nepveu Epouse separée quant
aux Biens de m^e gerard Claude Baptiste cydevant no^{re}
au Chlet de paris et autorisée par justice à la poursuitte
de ses droits, seule et unique heritiere par Benefice
d'inventaire d'Etienne nepveu son frere Ecuyer et tresorier
general des seaux de france legataire executeur du
Codicile de deffunt françois de la peronnie Ecuyer
premier Chirurgien et médecin Consultant du Roy pour
laquelle dame Baptiste domicile est Elu chez m^e
michaux son p^r aud. Chlet assignés ~~domicile~~
++ ~~domicile~~ demoiselle Louise de la peronnie veuve
isserre du sieur Lorent Bourgois de mompellier seule et
unique heritiere dud. deffunt sieur de la peronnie
au domicile de m^e Cornille son p^r aud. Chlet de paris
et les sieurs prevost et m^es du Corps et Compagnie des
m^es en arts et sience de Chirurgie de l'école et academie
Royalle de saint Cosme a paris au domicile de m^e alix
+++ leur procureur aud. Chlet
mardy à Comparoir ~~+++~~ prochain vingt six du present mois
deux heures de Relevées par devant nous à notre hôtel sis Rue
des quatres vents pour Etre procedé à la Continuation
de l'examen et audition d'execution testamentaire dud. feu
sieur nepveu et par luy presentée et affirmée veritable
devant m^e aubert notre prédecesseur sur les pieces
prises en Communication par le d. m^e Cornille et qu'il
Raportera à cet effet le tout en Execution de la sentence
Contradictoire Rendue Entre les dites dames Baptiste
dame ysert et sieurs prevots de s^t. Cosme au parc
Civil dud. Chlet le vingt trois du present mois
signifiée le même jour de ce faire nous donnons pouvoir
fait et délivré en nôtre hostel ce vingt may mil
sept cent Cinquante signé Crepy
e e s e e e

ARC 10 d 5 n° 8

L'an mil sept cent cinquante le Vingt Cinq.e jour de
may ~~de bout~~ en vertu de l'ordonnance dont copie est de
l'autre part duement scellée et à la req.te de dame
eli Zabette [illegible] epouse separée quant aux
biens de m.r Gerard claude baptiste [illegible]
devant n.re a paris qualifié en lad. ord.ce
d'une à paris rue d'argenteuil [illegible] paroisse
qui elit domicile à paris en la maison de
m.e [illegible] claire proc. au
chatelet de paris sise rue [illegible] paroisse
St nicolas des champs j'ay Joseph Chavrel h.er
audiencier au chatelet de Paris [illegible] rue
[illegible]
Soussigné donné assignation aux prevosts [illegible] du corps et
compagnie des m.tres en l'art ~~[illegible]~~ et science de chirurgie
de l'ecole et academie royale de chirurgie à paris [illegible]
de m.e [illegible] proc. au chatelet de paris sise rue du batoir
en parlant à [illegible] clerc qui n'a voulu dire
son nom de ce interpellé
a comparoir demain vingt six du pnt mois trois
heures de relevée par devant m.r [illegible] con.r au chatelet de
paris en son hotel sis ~~[illegible]~~ rue des quatre vents f.g st ger-
main pour venir à la continuation de l'examen et audition du
compte d'execution testamentaire de feu m. [illegible]
[illegible] et affirmé veritable par m.e [illegible] devant led.
auditeur con.r sur les pieces prises en communication par m.
[illegible] qui les rapportera à [illegible] le tout en execution de la
sent.ce contradictoire rendue au ch.let de paris le vingt trois du
present mois et j'ay aux s.rs susnommés parlant comme dessus
laissé la presente

[illegible]

Chavrel

DE PARIS

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d. 5